

PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE
04/06/2025

DATE DE CONVOCATION
23/05/2025

DATE D’AFFICHAGE
11/06/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 15

PRESENTS 12

PROCURATION(S) 1

VOTANTS 13

Le quatre juin, DE L’AN DEUX MILLE VINGT CINQ à 20H00 :

Le Conseil municipal de SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL légalement convoqué, s’est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de :
Monsieur Franck MEYER, Maire

Etaient présents : MMES et MM BARBIER Bruno, BOVIN Pierre, BRUNY Sandrine, COEUGNIET Ludivine, DUBUIS Guy, HAMEL Frédéric, ,
LANGEVIN Gérard, LUGAND Martine, MEYER Franck, , PELLERIN
Christine, RICOUARD David, M. THÉNARD Alexandre.

formant la majorité des Membres en exercice.

Absents excusés : MME EPIPHANE Christel, M. JEANMOUGIN
Christophe

Absents non excusés : M. NEGARET Jean-Pierre

Avait donné pouvoir : M. JEANMOUGIN Christophe à M. DUBUIS Guy

M. THÉNARD est nommé Secrétaire à l’ouverture de la séance.

M. le Maire procède à l’appel nominal

Désignation du secrétaire de séance

M. le Maire désigne M. THÉNARD.

Cette proposition est adoptée à l’unanimité.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 26 mars 2025 est approuvé à l’unanimité.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

M. Le Maire passe à l’ordre du jour

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Informations du Maire

Afin d’avancer dans l’objectif de modérer les émissions sonores de la piste de karting située sur la commune M. le Maire a rencontré M. Le Moine le 17 avril et a écrit à l’entreprise Sodikart demandant que soient apportées toutes les améliorations techniques susceptibles de réduire le bruit. L’entreprise a répondu le 14 mai en proposant une modification des silencieux « qui pourrait être testée afin de vérifier l’incidence de réduction d’émergence sonore ». M. le Maire attend désormais le résultat des essais dès qu’ils auront lieu.

Le 7 mai, le Bureau municipal a été reçu à la Maison des Assistantes Maternelles et a pu constater le bon entretien des locaux et la bonne qualité d’accueil des 16 petits qui fréquentent ce lieu.

Le 10 mai 2025, M. François Requier ancien maire du village de 1982 à 2001, est décédé. M. le Maire a adressé les condoléances du Conseil Municipal à son épouse, ses enfants et petits-enfants endeuillés.

La SAFER a informé M. le Maire de plusieurs offres d'achat de terres agricoles sur la commune à des fins autres que celles prévues dans le PLU. M. le Maire a donc demandé à la SAFER de bien vouloir se positionner comme acquéreur, à deux reprises.

N° 25/15

Suppression d'un poste d'adjoint d'animation territorial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 mai 2025,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant que ce poste a été créé par délibération n° 12/24 du 30 mai 2012 pour un temps non complet de 12h30 à compter du 1^{er} septembre 2012,

Considérant que ce poste concerne l'animation de cantine et le temps de garderie périscolaire,

Considérant que la personne en CDI sur ce poste depuis 2012 a quitté la collectivité en février 2024, et que depuis, la commune a du palier à son remplacement,

Considérant que ce remplacement a été effectué par 2 agents déjà en poste et sur des emplois à temps non complet,

Il a donc été proposé à ces deux agents d'augmenter leur temps de travail et de modifier en conséquence les deux postes,

Considérant que ces agents ont accepté,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Valide la suppression du poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 12h30 créé en 2012 à compter du 31 août 2025.

N° 25/16

Suppression et création d'un poste d'adjoint d'animation territorial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 mai 2025,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des

emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant que ce poste a été créé par délibération n° 09/39 du 16 septembre 2009 pour un temps non complet de 5h30 à compter du 1^{er} octobre 2009,
Considérant que ce poste concerne l'animation de cantine,
Considérant que ce poste doit être élargi au temps de garderie en plus du temps de cantine,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Valide la suppression du poste d'adjoint d'animation à temps non complet de 5h30 créé en 2009,

Valide la création d'un emploi d'adjoint d'animation permanent à temps non complet à raison de 12h30 hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2025.

N° 25/17

Suppression et création d'un poste d'adjoint technique territorial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 mai 2025,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant que ce poste a été créé par délibération n° 22/40 du 19 octobre 2022 pour un temps non complet de 15h30 à compter du 1^{er} janvier 2023,
Considérant que ce poste concerne l'entretien des locaux scolaires,
Considérant que ce poste doit être élargi au temps de surveillance de cantine,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Valide la suppression du poste d'adjoint technique à temps non complet de 15h30 créé en 2022,

Valide la création d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet à raison de 21h00 hebdomadaire à compter du 1^{er} septembre 2025.

N° 25/18

Création d'un emploi non permanent – Accroissement temporaire d'activité

M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique territoriale autorise le recrutement, sur des emplois non permanents, d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période

consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Le nombre croissant d'élèves à l'école a nécessité une adaptation de la surveillance et du service de cantine pour le temps du midi. En effet le restaurant scolaire peut accueillir 30 élèves de maternelles et 38 élémentaires, au maximum, simultanément. Au vu des effectifs encore pour l'année à venir il faut maintenir le service déjà en place depuis septembre 2024, soit 2 services.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer pour assurer ce double service, M. le Maire propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} septembre 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe dont la durée hebdomadaire de service est de 8 heures en semaine scolaire et de l'autoriser à recruter un agent non titulaire suite à un accroissement temporaire d'activité.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Décide de créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe, afin de renforcer l'équipe d'encadrement en cantine, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 8 heures sur 36 semaines scolaires, la rémunération hebdomadaire annualisée sera donc fixée à 7,5/35^e, du 1^{er} septembre 2025 au 3 juillet 2026.

Autorise M. Le Maire à recruter un agent non titulaire, la rémunération serait alors fixée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation territorial de 2^{ème} classe à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

N° 25/19

Tarifs de la restauration scolaire

En octobre 2018 la commune a signé un contrat de prestation de repas avec la société Isidore restauration, désormais appelé Newrest Restauration.

Entre septembre 2018 et septembre 2022 les tarifs de restauration scolaire n'avaient pas évolué puisque le changement de prestataire avait permis une baisse sur le coût du repas de 0,61 €.

En 2023 il avait été décidé de ne pas augmenter le tarif de cantine et de retravailler plutôt sur les tarifs de garderie pour alléger la charge financière des familles, et qu'à compter de septembre 2024 les tarifs de cantine seront revu chaque année.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal d'augmenter cette année le prix du repas servi à la cantine selon le tableau suivant dès la rentrée prochaine :

	Tarifs 2024/2025	Tarifs 2025/2026
Plein tarif enfant	3,50 €	3,55 €
Tarif réduit enfant	3,00 €	3,05 €
Tarif adulte	3,60 €	3,65 €

Pour information le prix TTC payé par la commune aujourd'hui est de 3,00 € par repas maternelle et 3,11 € T.T.C. par élémentaire (adultes inclus). L'augmentation à prévoir pourrait amener le coût par repas à environ 3,08 € TTC par repas maternelle et 3,19 € T.T.C. par élémentaire à compter de novembre 2025.

Il est rappelé à l'assemblée que le tarif réduit est appliqué aux familles présentant une feuille d'imposition indiquant « *Vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu* », sur la feuille commune pour les couples mariés ou pacsés, ou, sur chaque feuille pour les couples non mariés.

M. le Maire propose que l'augmentation qu'il présente au conseil, dans le tableau ci-dessus, prenne effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Emet un avis favorable sur les tarifs proposés.

N° 25/20

Acquisition de deux photocopieurs - Ecole et Mairie

Le copieur de la mairie a été acheté en janvier 2015, en matériel neuf, pour un montant de 7 020,00€ T.T.C. aujourd'hui cet équipement n'est malheureusement plus compatible avec les dernières normes de sécurité exigées dans le cadre des envois de documents scannés sur les boîtes mails.

Le copieur de l'école lui a été acheté en mai 2019, en matériel reconditionné, pour un montant de 3 360 € T.T.C., cet équipement devient vétuste et les pièces de rechanges deviennent introuvables.

Pour ces raisons une demande de prix avait été faite auprès de la société Ricoh en vue d'un changement de ces 2 appareils en mai 2024, le Conseil Municipal avait validé cet achat pour un montant total de 4 860 € TTC par délibération n°24/32.

Malheureusement en octobre 2024, après de multiples relances, la société Ricoh a annoncé ne pas honorer cette commande car en pleine restructuration elle ne propose plus d'achats groupés aux petites communes.

Après réflexion et recherche, le bureau municipal a rencontré un commercial du Group-Solution situé à Bois-Guillaume et cette société a envoyé une offre détaillée ci-dessous ;

	Modèle	Prix T.T.C. en Euros
Copieur Mairie (couleur)	Kyocera Taskalfa 2554ci	5 700,00
Copieur Ecole (noir et blanc)	Kyocera Taskalfa MZ 3200	4 620,00
	TOTAL	10 320,00

Le contrat d'entretien est payable trimestriellement pour un montant total de 39,00 € (pack connection) pour les 2 copieurs plus le coup copie (ci-dessous) :

Page couleur faible	0,025 € H.T.
Page couleur intermédiaire	0,035 € H.T.
Page couleur pleine	0,045 € H.T.
Page noir et blanc	0,0045 € H.T.

Ce contrat d'entretien comprend les pièces ainsi que tous les consommables noir et couleur, la main d'œuvre et le déplacement des techniciens Group solutions sur site. La livraison automatique des consommables sur les 2 machines
Prestations également incluses : la livraison, l'installation, la connexion, le paramétrage et la formation ainsi que la reprise des anciennes machines.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Autorise M. le Maire à passer commande de ces deux copieurs auprès de la société Group-Solution et à signer le contrat d'entretien afférent.

N° 25/21

Opérations de reprise de concessions et mise en place d'un ossuaire

Dans le cadre de la procédure commencée en 2016 au cimetière de l'Eglise et afin de terminer celle-ci la société Gest Cim a été contacté afin de faire une proposition technique et financière pour l'ensemble de l'opération de reprises de 12 concessions.

Le montant de cette opération est de 10 200,00 € T.T.C.

De plus il convient désormais de s'occuper du cimetière des communaux, l'entreprise s'est rendue sur place et Mme Lugand a discuté des différentes possibilités pour l'installation d'un ossuaire.

En effet les textes précisent que les restes post-mortem doivent être mis en reliquaire et déposer dans un ossuaire qui devra être créé dans ledit cimetière, 7 concessions sont à relever, les titres de concessions étant échus et les familles ayant indiqués ne pas vouloir les renouveler.

L'entreprise a donc fait une proposition d'un montant de 5 200 € T.T.C. qui se détaille de la manière suivante :

Reprise de 7 sépultures :

- Installation de chantier, balisage et mise en sécurité des abords du chantier,
- Démolition des monuments et leur évacuation,
- Terrassement des concessions pleine terre,
- Ouverture des caveaux,
- Casse des caveaux et évacuation des gravats,
- Exhumation des restes post-mortem, leur mise en reliquaire et leur dépôt à l'ossuaire,
- Retrait des restes de cercueil, leur évacuation et leur destruction dans le respect de la protection de l'environnement et des réglementations en vigueur,
- Remblaiement des concessions, nivellements et compactage,
- Remise en état des allées et abords,
- Etat de fin de chantier afin de compléter le registre d'ossuaire.

Plus-value en cas de caveau supplémentaire à casser, après acceptation par la mairie : de 450 € H.T./caveau.

N° 25/22

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Autorise M. le Maire à signer les deux devis de la société Gest Cim pour un montant total de 15 400,00 € T.T.C.

Discussion sur l'aménagement de la cour de l'école

M. le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 29 janvier dernier dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, le projet NEFLE (Notre Ecole Faisons-Là Ensemble) de réaménagement de la cour de récréation avait été abordé. M. le Maire avait également indiqué que dans le cadre de ce projet les dépenses à engager par la commune ne pourront être effectives qu'après le versement des fonds à la commune par l'Education Nationale. Un budget de 30 000,00 € avait été acté.

Le projet NEFLE a été discuté lors du conseil d'école du 31 mars 2025 puis dans une réunion de travail le 12 mai 2025 dans laquelle 2 agents communaux avaient été conviés.

M. le Maire précise que l'Education Nationale n'a plus de financement pour ces projets, l'école Hergé ne pourra donc pas en bénéficier, c'est dans ce cadre que M. le Maire ouvre de nouveau la discussion sur l'aménagement de la cour de l'école et laisse la parole à Mme Bruny qui était présente le 12 mai :

Etaient présents l'équipe pédagogique, les parents d'élèves élus, 2 membres du personnel communal ainsi que 2 élus, cette réunion a eu lieu dans la cour de l'école afin de discuter des aménagements souhaités dans les divers espaces existants. Voici ce qui ressort des échanges :

- Concernant le projet « jardinage » l'utilisation du « Jardin Partagé », situé chemin des Prés, est une priorité pour les élus mais les enseignantes aimeraient des jardinières le long du grillage de l'école côté route afin de faire des semis qui seront ensuite plantés dans le Jardin Partagé. Mme Bruny a rappelé que cet espace est identifié comme étant le « point de rassemblement » en cas d'évacuation et qu'il ne doit pas être encombré. Il a donc été proposé des bacs côté colline mais cette proposition n'a pas été retenue par l'équipe pédagogique.
- Concernant les espaces ombragés, l'espace entre la garderie et la cantine avec le Catalpa est ombragé, il pourrait y être installé du mobilier amovible tel que des bancs qui pourraient servir aussi bien à l'école (classe dehors) qu'à la garderie (goûter, jeux).
- Concernant la cour bitumée, il a été demandé de refaire le marquage au sol (piste athlétisme) et y ajouter un parcours « vélo ».
- Afin d'obtenir des espaces ombragés supplémentaires, il a été proposé des « voiles » ou autres dispositifs de type préau qui ne sont pas réalisables au vu de la configuration et de la prise au vent sur l'espace situé entre l'arbre de la liberté et le préau actuel.
- Des étagères et une boîte à livres sous le préau ainsi que des bacs à sable ont également été demandés.
- L'espace en pelouse synthétique est très apprécié par les enfants il faudrait pouvoir le conserver.

M. le Maire reprend la parole pour faire un point sur ce qui lui semble réalisable

pour l'aménagement de la cour et souhaite que le conseil municipal se prononce afin de pouvoir faire des demandes de devis qui seront présentés à l'assemblée en septembre prochain ; car même si l'éducation nationale ne finance plus il lui paraît nécessaire de ne pas perdre le bénéfice de la réflexion menée depuis plusieurs mois :

- 1) La reprise de la signalétique au sol existante plus le traçage d'une « piste cyclable ».
- 2) L'espace sous le catalpa permettant de s'asseoir, de dessiner...mais en dehors de la zone de la cour de récréation
- 3) Du mobilier plastique dans la zone de la cour de récréation qui peut être facilement déplacé en fonction de l'ombre (à la place de « voilage ») et rangé sous le préau si besoin
- 4) Une table de ping-pong amovible homologuée et prévue pour un usage extérieur sous condition de bonne utilisation.

M. le Maire demande l'avis aux membres du conseil.

Les élus sont favorables au 3 premiers points. Après discussion l'achat d'une table de ping-pong n'est pas validé car étant un matériel amovible il ne pourra être intégré au contrat de vérification semestriel des équipements de la cour de l'école.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Autorise M. le Maire à lancer les travaux de marquage au sol cet été dès que le bureau municipal aura choisit la meilleure offre de prix.

Valide le principe de l'aménagement de la cour de l'école pour un montant maximum total de 30 000 € sur le budget 2025 sur les 3 premiers points ci-dessus, des devis devront être présentés en septembre.

N° 25/23

Approbation du rapport de la CLECT du 12 mai 2025 relatif au transfert de la piste d'athlétisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-28-4 du CGCT

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 février 2024 qui a déclaré d'intérêt métropolitain la piste d'athlétisme située dans le stade Jean Adret à Sotteville-Lès-Rouen

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 mai 2025,

Considérant :

- que le Conseil de la Métropole en date du 12 février 2024 a déclaré d'intérêt métropolitain la piste d'athlétisme située dans le stade Jean Adret à Sotteville-Lès-Rouen à partir du 1^{er} septembre 2024 ;

- que les modalités de transfert de la piste d'athlétisme du stade Jean Adret situé sur la Commune de Sotteville-Lès-Rouen ont été étudiées par la CLECT du 12 mai 2025 ;

- qu'il convient de se prononcer sur le rapport d'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert de la piste d'athlétisme du stade Jean Adret ;
- qu'il y a lieu de se prononcer sur ce rapport dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. le Maire présente les montants indiqués dans les tableaux de ce rapport, les moyennes de dépenses et recettes, de fonctionnement et d'investissement. La charge nette transférée de fonctionnement et d'investissement sera donc de 17 404 €.

M. Dubuis indique que ce montant est vraiment bas, pour lui l'entretien d'une piste d'athlétisme coûte beaucoup plus que cela par an.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide de s'abstenir.

N° 25/24

Acquisition des parcelles AD 13 et AD 21 – Droit de préemption

La commune a reçu le 13 mai dernier par mail une information de la SAFER concernant une vente de 2 parcelles agricoles (non constructibles) situées aux communaux, d'une surface totale de 1ha50a63ca pour un montant de 200 000 €. Aussitôt M. le Maire a demandé à la SAFER la procédure afin de lancer une procédure de préemption avec révision de prix pour ces 2 parcelles afin d'éviter la « cabanisation » dans un secteur protégé et de donner à bail rural le bien à tout agriculteur désigné par la Safer.

Le 15 mai le document de demande de préemption avec révision de prix a été envoyé ainsi qu'un virement de 360€ correspondant au frais d'instruction de ladite demande. Il est précisé qu'en cas de retrait du bien de la vente par le propriétaire suite à la préemption ce montant est acquis par la Safer et ne sera pas remboursé.

Le prix de rétrocession Safer en préemption, sous réserve de l'accord des Commissaires du Gouvernement est de 27 177,91 € (dont 10 000 € de commission d'agence) + les frais d'acte notarié d'acquisition d'environ 1 700 €.

M. le Maire a ensuite signé une promesse d'achat puisque la date limite pour monter le dossier de préemption était le 30 mai 2025.

Au vu de l'urgence et des délais réduits M. le Maire a donc fait usage de la délégation de pouvoir qui lui a été confiée par délibération du 16 septembre 2020 et rend compte à l'assemblée délibérante de cette décision.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Confirme avoir été informé de cette décision.

N° 25/25

Bornage de la parcelle AA 22 située au n° 45 de la rue du village avec la parcelle AA21

Vu la délibération N° 24/43 du Conseil municipal en date du 27 novembre 2024, M. le Maire a été convoqué, par le géomètre de la société CALDEA, le 10 janvier 2025 pour une identification et matérialisation des limites de la propriété communale, sise 45 rue du village.

Sur place et au vu des photos aériennes et des archives apportées par le géomètre, la clôture du propriétaire de la parcelle AA21 (M. Vindigni), n'a pas semblé être à la bonne place.

Le géomètre a donc souhaité compléter ses recherches et ses analyses avant toute proposition de bornage, demandant à M. le Maire et à M. Vindigni de bien vouloir fournir toutes les photos susceptibles de préciser la limite de chacune des propriétés. C'est le 16 mai 2025, que le géomètre expert a rendu son rapport. A l'issue du débat contradictoire et de l'analyse des titres de propriétés, des photos actuelles et anciennes, des archives cadastrales, des signes de possession constatés le géomètre expert a déclaré qu'il « nous est désormais permis d'établir de manière précise la définition de la limite entre les parcelles AA 21 et 22 ».

M. le Maire présente le rapport et la proposition de plan de bornage qui ont été envoyés à la commune.

M. le Maire demande au Conseil Municipal s'il l'autorise à signer le procès-verbal de délimitation, ainsi que le plan de bornage, tels que présentés par le géomètre.

M. le Maire donne la parole aux membres du Conseil afin de recueillir leurs avis sur le sujet.

M. Thénard précise que le géomètre étudie les parcelles dans leur globalité, donc dans le respect des tiers voisins, il vérifie les tailles des surfaces de chaque parcelle. Le géomètre a identifié des « points fixes » lors de sa visite mais entre temps l'un d'eux a disparu puisque M. Vindigni a créé des marches à cet endroit. De plus ce propriétaire avait été prévenu par M. le Maire du bornage à venir mais il a quand même déplacé sa clôture avant le bornage et réalisé les marches après sans attendre le rapport du géomètre.

M. le Maire indique qu'il a échangé avec M. Vindigni, celui-ci a bien reçu le rapport et en a pris connaissance mais il demande si la commune accepte que la limite de propriété soit celle qu'il a défini en déplaçant sa clôture.

M. Langevin demande où se trouve la servitude de passage.

La servitude de passage n'est effectivement plus visible mais elle est de toute façon sur la parcelle de M. Vindigni donc cela ne concerne pas la commune, si le propriétaire de la parcelle située en arrière venait à vouloir passer il devrait se rapprocher de M. Vindigni afin que ce passage lui soit laissé.

Mme Bruny précise que pour elle la clôture pleine devrait être déplacée intégralement et remise à l'emplacement exact où était le mur de pierres à l'origine (voir photo du rapport).

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

10 voix pour et 3 contre,

Autorise M. le Maire à signer le procès-verbal ainsi que le bornage tel que présentés par le géomètre expert,

Refuse de donner une suite favorable à la demande de M. Vindigni qui voudrait laisser sa clôture à l'endroit où il l'a lui-même déplacée.

Autorise M. le Maire à saisir la justice et prendre un avocat dans le cas où le propriétaire de la parcelle AA21 refusera cette proposition.

Les trois élus qui ont voté contre souhaitent que la limite séparative soit remise telle qu'elle était à l'origine (mur en moellons), c'est-à-dire contre le bâtiment du fond et donc pas de passage autour de l'habitation tel que la photo Streetview 2019 le montre, avec un accès pour la servitude de passage.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Personne ne demandant plus la parole, M. le Maire lève la séance à 22h00.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Maire Franck MEYER	Secrétaire de séance Alexandre THÉNARD
-----------------------	---